

STATUTS de l'association L'ETOILE des JEUNES

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'ETOILE des JEUNES » FOYER RURAL de BOURGOGNE et FRESNE les REIMS.

Son siège social est à BOURGOGNE (51110), Mairie de Bourgogne.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 2 : Cette association a pour but :

- + de créer des activités de loisirs et de détente ouverts à tous, afin que se développent entre eux l'amitié et l'entraide.
- + d'assurer donc des activités culturelles, sportives et de loisirs

Article 3 : L'association se compose de :

- + membres d'honneur,
- + membres actifs,
- + membres adhérents.

Article 4 : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
Sont membres actifs, les personnes majeures qui acquittent l'adhésion annuelle.

Sont membres adhérents, les personnes mineures qui bénéficient des prestations proposées par l'association et paient à ce titre l'adhésion annuelle et les cotisations aux activités choisies.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- + la démission,
- + le décès,
- + la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion annuelle ou de cotisation, après rappel à l'intéressé ; ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- + le montant des droits d'entrée,
- + l'adhésion annuelle,
- + les cotisations aux différentes activités,
- + les subventions de l'état, des collectivités territoriales (communes, départements ...) et de leurs établissements publics,
- + le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social,
- + dons ou legs de particuliers ou d'associations

Article 7 : Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles.

Article 8 : L'association est administrée par un Conseil d'au moins dix membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- + un président,
- + un ou plusieurs vice-président(s),
- + un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint,
- + un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Celle-ci peut revêtir la forme d'un article dans les bulletins communaux distribués dans chaque foyer des communes de Bourgogne et Fresne les Reims.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé lors de l'assemblée générale au renouvellement des membres sortants du Conseil et à l'élection des candidatures qui se sont manifestées. Cette élection peut se dérouler à bulletin secret si un ou plusieurs adhérents en font la demande. Les candidats et les électeurs doivent être âgés de plus de 16 ans. Le vote par procuration est possible dans la limite de cinq procurations par électeur présent.

Le Conseil pourra, en outre, coopter des membres de droit ou associés dans la proportion de la moitié moins un des membres élus.

Article 11 : Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 12 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 : En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.